



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/7
5 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 5 JANVIER 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU GHANA
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le
texte de deux documents :

- a) Un accord d'acceptation et d'adhésion (voir annexe I);
- b) Un accord précisant les dispositions de l'Accord d'Akosombo
(S/1994/1174, annexe) (voir annexe II).

Ces deux accords ont été conclus à Accra le mercredi 21 décembre 1994 par les
factions belligérantes parties au conflit au Libéria, représentées par François
Massaquoi, pour la Force de défense du Lofa (LDF); G. E. Saigbe Boley, Sr, pour
le Conseil pour la paix au Libéria (LPC); J. Thomas Woewiyu, pour le Conseil
révolutionnaire central (CRC-NPFL); le général Roosevelt Johnson, pour le
Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie (ULIMO); et le
conseiller J. D. Bayogar Junius, pour la Conférence nationale libérienne; et par
Charles G. Taylor, chef du Front national patriotique du Libéria (NPFL); le
général Alhaji G. V. Kromah, Président national de l'ULIMO; et le général
J. Hezekiah Bowen, chef d'état-major des Forces armées du Libéria. Les accords
ont été signés en présence de S. E. le capitaine Jerry John Rawlings, Président
de la République du Ghana et Président en exercice de la Communauté économique
des États de l'Afrique de l'Ouest.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire diffuser le texte de la
présente lettre et de ces deux accords comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) George O. LAMPTEY



ANNEXE I

Accord d'acceptation et d'adhésion

Le présent Accord d'acceptation et d'adhésion a été conclu le 21 décembre 1994 entre la Force de défense du Lofa (LDG), représentée par François Massaquoi; le Conseil pour la paix au Libéria (LPC), représenté par G. E. Saigbe Boley, Sr; le Conseil révolutionnaire central (CRC-NPFL), représenté par J. Thomas Woewiyu; le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie (ULIMO), représenté par le général Roosevelt Johnson; la Conférence nationale libérienne, représentée par le conseiller J. D. Bayogar Junius, ci-après désignés collectivement par les termes "les non-signataires de l'Accord d'Akosombo" :

CONSIDÉRANT qu'un accord, désigné sous le nom de "Accord d'Akosombo", a été conclu le 12 septembre entre le Front national patriotique du Libéria (NPFL), les Forces armées du Libéria et l'ULIMO, dans l'espoir d'établir un cessez-le-feu, de faciliter le désarmement, le cantonnement et la démobilisation et de préparer la voie à des élections libres et régulières;

CONSIDÉRANT que les non-signataires de l'Accord d'Akosombo n'ont pas participé aux pourparlers qui ont conduit audit accord;

CONSIDÉRANT que les signataires de l'Accord d'Akosombo ont dû tenir de nouveaux pourparlers pour préciser et compléter les dispositions de cet accord, afin qu'il puisse être plus facilement accepté et appliqué, et que les non-signataires ont pris entièrement part à ces négociations;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de discussions et de négociations intensives entre les parties à l'Accord d'Akosombo et les non-signataires, les non-signataires ont décidé d'accepter les clauses et conditions de l'Accord d'Akosombo avec les précisions qui y avaient été apportées et qui figurent dans l'Accord précisant les dispositions de l'Accord d'Akosombo;

EN CONSÉQUENCE, LES NON-SIGNATAIRES DE L'ACCORD D'AKOSOMBO, compte tenu du fait qu'ils ont participé aux négociations sur les précisions à apporter à l'Accord d'Akosombo et compte tenu également des arrangements politiques acceptés par eux, conviennent de ce qui suit :

1. La Force de défense du Lofa (LDF), le Conseil pour la paix au Libéria (LPC), le Conseil révolutionnaire central (CRC-NPFL), chacun à titre individuel, le LNC et l'ULIMO conviennent d'accepter l'Accord d'Akosombo et l'Accord précisant les dispositions de l'Accord d'Akosombo et d'y adhérer, et acceptent lesdits Accords et y adhèrent par le présent document;

2. Les non-signataires sont résolus à appliquer individuellement et collectivement les clauses et conditions de l'Accord d'Akosombo et de l'Accord précisant les dispositions de l'Accord d'Akosombo et s'engagent à s'acquitter intégralement de toutes les tâches et responsabilités qui y sont attachées et à respecter dans leur intégralité ces clauses et conditions énoncées dans l'Accord d'Akosombo et dans l'Accord précisant les dispositions de l'Accord d'Akosombo

/...

comme s'ils étaient signataires de ces instruments ou étaient nommément désignés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES Y ONT APPOSÉ LEUR SIGNATURE en ce vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze dans la ville d'Accra (République du Ghana).

L'ULIMO, représentée par son président

(Signé) Le général Roosevelt JOHNSON

La Force de défense du Lofa (LDF),
représentée par son chef

(Signé) François MASSAQUOI

Le Conseil pour la paix au Libéria (LPC),
représenté par son président

(Signé) G. E. SAIGBE BOLEY Sr

Le Conseil révolutionnaire central
(CRC-NPFL), représenté par son président

(Signé) Jucontee Thomas WOEWIYU

La Conférence nationale du Libéria,
représentée par son président

(Signé) Le conseiller J. D. Bayogar JUNIUS

TÉMOIN : S. E. le capitaine Jerry John Rawlings,
Président de la République du Ghana et
Président en exercice de la CEDEAO

(Signé) Jerry John RAWLINGS

/...

ANNEXE II

Accord précisant les dispositions de l'Accord d'Akosombo

Le présent Accord précisant les dispositions de l'Accord d'Akosombo, conclu ce 21 décembre 1994, vise à préciser et à compléter les dispositions pertinentes de l'Accord dit d'Akosombo.

SECTION A

ARTICLE PREMIER

CESSEZ-LE-FEU

Les Parties au présent Accord déclarent le cessez-le-feu et la cessation des hostilités, qui prendront effet le 28 décembre 1994 à 23 h 59.

SECTION C

ARTICLE 4

MODALITÉS

(ZONES DE SÉCURITÉ ET ZONES TAMPONS)

Conformément à l'article 4, alinéa 5 de la section C de l'Accord d'Akosombo, les Parties conviennent de faciliter la création de zones de sécurité et de zones tampons sur tout le territoire libérien, conformément à un plan qui sera établi par le Gouvernement national de transition du Libéria (LNTG) en collaboration avec la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) et le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) et en consultation avec les Parties. Le déploiement de l'ECOMOG et de la MONUL, la délimitation des zones tampons et des zones de sécurité et les autres mesures nécessaires pour rétablir l'ordre sur tout le territoire libérien, s'opéreront conformément aux Accords de Cotonou et d'Akosombo.

En application de l'article 4, alinéa 6 de la section C de l'Accord d'Akosombo, le LNTG conclura avec la CEDEAO un accord sur le statut des forces armées dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date d'installation du Conseil d'État établi en vertu du présent Accord.

SECTION H

ARTICLE 9

DÉMOBILISATION

Conformément à l'article 9, alinéa 4 de la section H de l'Accord d'Akosombo, les Parties conviennent que dans le cadre de la réorganisation des Forces armées du Libéria, les membres de la police, des services d'immigration et des autres organes de sécurité, ainsi que les combattants et non-combattants qui satisfont aux conditions de recrutement, pourront être incorporés. Le

/...

Conseil d'État, créé en vertu de l'Accord d'Akosombo précisé par le présent Accord, constituera des commissions qui seront chargées de déterminer les critères de recrutement en faisant appel, pour ce faire, aux compétences de l'ECOMOG et de la MONUL.

SECTION K

ARTICLE 12

PLAN D'EXÉCUTION

Les Parties conviennent par les présentes de respecter le plan d'exécution ci-joint, auquel il convient de se référer.

PARTIE II

QUESTIONS POLITIQUES

SECTION A

(EXÉCUTIF)

Conformément à la partie II, section A i), de l'Accord d'Akosombo, les dispositions des Accords de Cotonou et d'Akosombo concernant le fonctionnement et la structure du Conseil d'État composé de cinq membres sont réaffirmées par la présente disposition.

La procédure de désignation des différents responsables du Gouvernement telle que prévue par l'Accord d'Akosombo est réaffirmée par la présente disposition. Ces responsables seront nommés en fonction de leur mérite.

Les Parties conviennent d'établir un Conseil d'État de cinq membres.

Les quatre premiers membres du nouveau Conseil d'État seront désignés selon la répartition suivante :

Front national patriotique du libéria (NPFL)	1
Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie (ULIMO)	1
Coalition/Forces armées du Libéria	1
Conférence nationale libérienne	1

Le cinquième membre du Conseil d'État sera un dignitaire traditionnel, en la personne de l'honorable Tamba Tailor, choisi par le NPFL et l'ULIMO en accord avec les autres parties et conformément à la section A, alinéa i) de la partie II, de l'Accord d'Akosombo.

/...

Conformément à la section A, alinéa i), de la partie II de l'Accord d'Akosombo, l'installation du Conseil d'État aura lieu dans la ville de Monrovia sous le parrainage du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou de son représentant, dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date du cessez-le-feu.

SECTION H

ARTICLE 20

Conformément à l'article 20 de la section H de l'Accord d'Akosombo, les Parties réaffirment qu'elles acceptent le plan de paix de la CEDEAO, y compris les Accords de Cotonou et d'Akosombo, qu'elles considèrent comme le meilleur cadre pour le rétablissement de la paix au Libéria.

Toutes les dispositions de l'Accord d'Akosombo non mentionnées dans le présent Accord demeurent valides.

FAIT À ACCRA (RÉPUBLIQUE DU GHANA), LE 21 DÉCEMBRE 1994.

Le chef du Front national patriotique
du Libéria (NPFL)

(Signé) Charles G. TAYLOR

Le Président national du Mouvement uni
de libération du Libéria pour la
démocratie (ULIMO)

(Signé) Général Alhaji G. V. KROMAH

Le Chef d'état-major des Forces armées
du Libéria

(Signé) Général J. Hezekiah BOWEN

TÉMOIN : S. E. le capitaine Jerry John Rawlings,
Président de la République du Ghana et
Président en exercice de la CEDEAO

(Signé) Jerry John RAWLINGS

/...

PIÈCE JOINTE

Plan d'exécution de l'Accord d'Akosombo, à partir du cessez-le-feu jusqu'aux élections

(28 décembre 1994-14 novembre 1995)

Phase	Semaines	Déc. 1994	Janv. 1995	Févr. 1995	Mars 1995	Avril 1995	Mai 1995	Juin 1995	Juil. 1995	Août 1995	Sept. 1995	Oct. 1995	Nov. 1995	Déc. 1995
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)
1	2	28	11	Les factions informent les combattants du cessez-le-feu.										
2	3		12	4	Les factions se retirent des points de contrôle et positions de combat actuelles dans zones selon leurs propres modalités.									
3	3		12	4	Vérification par l'ECOMOG, la MONUL, le LNTG et les factions belligérantes.									
4	2		21	7	Mission de reconnaissance/renforcement des moyens logistiques de l'ECOMOG, de la MONUL et du LNTG.									
5	10			8		21	Déploiement de l'ECOMOG et de la MONUL dans zones de sécurité à travers le pays.							
6	4			13			Achèvement de la préparation des nouveaux point de regroupement et de cantonnement.							
7	4				1	30	Combattants rassemblés aux points de regroupement et de cantonnement.							
8	8						1	30	Désarmement/démobilisation.					
9	9						1		7	Reinstallation/rapatriement.				
10				Préparation des élections										
11														11
														14
														Élections

Notes :

- Cessez-le-feu — 23 h 59 le 28 décembre 1994 (minuit, nuit du 28 au 29 décembre).
- Installation du nouveau Conseil d'État. — 14 novembre 1995.
- Élections — 14 novembre 1995.
- Investiture du nouveau Gouvernement — 1er janvier 1996.